



VILLE DE  
LANDIVISIAU

Envoyé en préfecture le 08/01/2026  
Reçu en préfecture le 08/01/2026  
Publié le  
ID : 029-212901052-20260108-2025333-AR

## ARRÊTE MUNICIPAL N° 2025/333

*permanent portant règlement intérieur du cimetière  
Annule et remplace l'arrêté numéro 2023/188.*

**Le Maire,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** les articles L 2212-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relative à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,

**Vu** le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

**Vu** le Code Pénal notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-0487 du 11 mars 1993 portant autorisation d'extension du cimetière de Landivisiau,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2025 fixant les tarifs,

**Considérant** que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale et rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

**Considérant** que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la police des funérailles et des cimetières,

**Considérant** que sont soumis au pouvoir de police du Maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou de culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire évoluer le règlement actuel du cimetière communal afin, d'une part, de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires et d'autre part l'évolution des pratiques et des besoins locaux,

# ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le

ID : 029-212901052-20260108-2025333-AR

## **TITRE 1 – AMENAGEMENT GENERAL**

### Article 1<sup>er</sup>. Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations dans le territoire de la ville de Landivisiau.

### Article 2. Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quelque soit le lieu de leur décès ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visés à l'article 1<sup>er</sup>, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de la commune (en application des articles L.12 et L14 du code électoral).

### Article 3. Affectation des terrains

Outre les concessions pour fondation de sépultures privées, les terrains de « l'ancien cimetière » comprennent les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

### Article 4. Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la ville pourront choisir le cimetière. Le cimetière de la commune est destiné en priorité à l'inhumation des personnes en relevant. Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### Article 5. Prise en charge financière

L'inhumation en terrain commun est gratuite pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ou sans famille. La prise en charge financière des funérailles est directement imputée sur le budget communal.

### Article 6. Localisation des terrains

Les terrains communs réservés pour les inhumations à titre gratuit sont situés actuellement dans l'ancien cimetière. Chaque inhumation a lieu dans une fosse individuelle, mise à disposition pour une durée minimale de 5 ans.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

### Article 7. Détermination de l'emplacement

Les inhumations auront lieu à l'endroit indiqué par la Ville.

## Article 8. Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou ayant subi des soins de conservation est autorisée dans le terrain commun, sur demande expresse de la famille, qu'il appartiendra à la Ville d'apprécier.

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le 08/01/2026  
ID: 029-212901052-20260108-2025333-AR  
Culiers

## Article 9. Construction de monument

Les emplacements peuvent recevoir une pierre tombale ou un signe indicatif de sépulture.

## Article 10. Changement d'affectation

Ces terrains ne pourront pas faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement.

## Article 11. Reprise des emplacements

A l'expiration du délai de 5 ans, la Ville pourra ordonner la reprise des emplacements dans le terrain commun. L'arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage au cimetière et en mairie. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leurs sépultures.

## Article 12. Destination des restes issus des sépultures reprises

Les restes mortels provenant des emplacements repris par la commune seront incinérés, les cendres dispersées au jardin du souvenir ou seront déposés à l'ossuaire municipal.

# **TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE (concession classique)**

## Article 13. Localisation

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

## Article 14. Définition de la concession

Il existe 3 types de concession :

- la concession individuelle est réservée à la personne qui l'a acquise ;
- la concession collective est réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession funéraire, qu'elles soient de la famille ou non. Si le titulaire peut, de son vivant, changer les bénéficiaires, aucune personne ne peut être ajoutée au contrat après son décès ;
- la concession familiale est réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille.

La localisation des sépultures est définie par :

- le carré,
- le rang,
- le numéro de tombe.

## Article 15. Attribution des concessions

L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, à l'encaissement du montant fixé chaque année par délibération du Conseil municipal.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au centre de gestion comptable des finances publiques et aux services municipaux.

## Article 16. Acquisition

Compte-tenu des places limitées dans le cimetière, seront privilégiées les attributions pour une inhumation, les attributions à l'avance pourront de ce fait, être rejetées.

Toute demande de nouvelle concession par le même concessionnaire fera l'objet d'une analyse de la situation en raison des places limitées dans le cimetière.

Les familles conservent la faculté de faire appel à un entrepreneur de leur choix pour la construction d'un caveau, uniquement dans l'ancien cimetière.

## Article 17. Détermination de l'emplacement

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont attribuées sur proposition de la Ville, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes.

Les concessions seront contigües les unes aux autres.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

## Article 18. Durée

Les différents types de concession du cimetière sont les suivants :

- concession temporaire de 15, 30 ou 50 ans,
- concession de cases de columbarium, d'une durée de 10, 15, 30 ou 50 ans,
- concession du jardin du souvenir à perpétuité,
- concession de cavurnes, d'une durée de 15, 30 ou 50 ans.

## Article 19. Droits attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance privative d'une parcelle de terrain du cimetière et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il peut y avoir deux co-concessionnaires par concession uniquement à l'acquisition ;
- peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection. Un titre de substitution sera rédigé par le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture ;
- le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

## Article 20. Transmission des concessions

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire.

En cas d'indivision, chacun des co-indivisaire a le droit à inhumation, uniquement en cas de concession familiale, sous réserve de place disponible, de non contentieux familial, et d'accord de tous les plus proches parents en cas de demande de réduction de corps.

## Article 21. Renouvellement

Les concessions sont indéfiniment renouvelables, pour la durée choisie par le demandeur. Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les deux années suivantes. Toutefois, il sera demandé si une inhumation a lieu dans les cinq ans avant le terme. Dans toutes ces hypothèses, le renouvellement prendra effet au jour suivant l'échéance de la période précédente, au tarif en vigueur.

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits.

## Article 22. Conversion

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible.

Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit réglera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat.

## Article 23. Rétrocession

Sur demande formulée par le concessionnaire, et sous réserve que la sépulture soit vierge de tout corps, il est possible pour une commune d'accepter une demande de rétrocession.

Cette opération se définit comme la faculté pour le concessionnaire de renoncer au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire, contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée.

Envoyé en préfecture le 08/01/2026  
Reçu en préfecture le 08/01/2026  
Publié le 08/01/2026  
ID : 029-212901052-20260108-2025333-AR

#### Article 24. Reprise d'une concession échue

Les concessions à durée limitée sont renouvelables à l'échéance et dans les 2 années qui suivent le terme. La loi impose aux communes d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants droits de l'existence de ce droit à renouvellement. A défaut du paiement du renouvellement par la famille dans le délai légal imparti, le terrain concédé fait retour à la commune.

#### Article 25. Reprise d'une concession perpétuelle à l'état d'abandon

Conformément à l'article L.2223-17 du CGCT, les concessions en état d'abandon peuvent être reprises après constat d'abandon dressé par procès-verbal, notifié aux ayants droit, et resté sans effet pendant un an. Un second procès-verbal est alors établi et la reprise est prononcée par délibération du Conseil municipal.

Lorsque les concessionnaires puis leurs ayants droit ont cessé d'entretenir la sépulture, la commune engagera une procédure de reprise de concession à l'état d'abandon, perpétuelle depuis au moins 30 d'existence, et 10 ans depuis la dernière inhumation.

#### Article 26. Inhumation en terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et accord du concessionnaire, à son décès d'un ayant droit pour l'ouverture de la sépulture. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession ou permettent à la ville de trouver le titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à inhumation dans la sépulture.

La demande sera présentée à la Ville dans les meilleurs délais, pour une inhumation programmée le lendemain (maximum le vendredi avant 17 heures pour les opérations du lundi).

Les inhumations ont lieu du lundi au samedi pendant les horaires d'ouverture du cimetière.

Un rendez-vous préalable avec les services techniques (contact : espaces verts - 06 81 75 20 84) s'impose avant toute inhumation, afin de convenir, par traçage, de la zone à ouvrir pour accéder à la sépulture. L'intervention sera assurée par l'entreprise de marbrerie qui se chargera ensuite de rendre la zone propre et praticable par apport de sable et tassement, et de débarrasser le gazon déplaqué. Un ré-engazonnement sera assuré ultérieurement par les services techniques.

Les travaux nécessaires à l'inhumation devront préserver les abords du monument. La protection du gazon sera assurée afin d'éviter tout dépôt à même la pelouse. En cas d'intervention d'un engin à chenilles, les déplacements sur les zones engazonnées se feront exclusivement sur des plaques mises à disposition par les services techniques (contact espaces verts : 06 81 75 20 84).

Les monuments déposés, pour des raisons de sécurité et de bon ordre, ne devront pas rester à proximité de l'emplacement.

Un espace de stockage fermé à clés d'une dizaine de places, situé au Sud-Est du cimetière, est prévu pour accueillir les monuments dans l'attente de leur remontage le cas échéant et pour une durée maximale de 6 mois. La gestion de cet espace relève des services techniques (contact : espaces verts – 06 81 75 20 84), que les marbriers devront contacter dès qu'ils souhaiteront y déposer un monument. Au niveau de chaque place seront mentionnés la date de dépôt et le nom de l'entreprise de marbrerie, qui restera responsable du monument déposé jusqu'à sa reprise par ses soins.

A l'approche de la durée maximale de 6 mois, les services techniques rappelleront aux marbriers la nécessité de libérer l'emplacement, afin que l'espace de stockage puisse couvrir l'ensemble des besoins.

#### Article 27. Inhumation et scellement d'urnes

Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires, ou les sceller au monument. Ces opérations donnent lieu à autorisation préalable du Maire et sont réalisées sous le contrôle de la Ville.

## Article 28. Vérification des autorisations

La ville est chargée de contrôler l'autorisation d'inhumation et le bon

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le 08/01/2026

ID : 029-212901052-20260108-2025333-AR

## Article 29. Ouverture et fermeture d'une fosse

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le corps du défunt peut être déposé dans le caveau provisoire du cimetière, dans ce cas, le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.

Pour les inhumations en pleine terre, le comblement devra être terminé dans les plus brefs délais.

## Article 30. Dimensions des fosses

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur : 2,20 m,
- largeur : 1,20 m.

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant avec 1 mètre de terre obligatoire au-dessus du dernier cercueil, et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas, pour l'inhumation d'un corps et d'une profondeur de 2 m pour 2 corps. Si la nature du terrain ne permet pas l'exécution des travaux demandés, la Ville se réserve le droit de déterminer si l'inhumation se fera en simple ou double profondeur.

## Article 31. Matérialisation des sépultures

La famille est invitée à matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

## TITRE 4 – LE COLUMBARIUM

### Article 32. Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer quatre urnes au maximum dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes, en conformité avec le droit à inhumation prévu dans le titre de concession par le fondateur.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt.

En tout état de cause, la Ville ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

### Article 33. Attribution

Les cases de columbarium ne peuvent pas être concédées avant le dépôt d'une urne.

Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont proposées :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visés à l'article 1<sup>er</sup>, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de la commune (en application des articles L.12 et L14 du code électoral).

## Article 34. Droit d'occupation

Dès la demande d'attribution ou de premier renouvellement survenant après la date du présent arrêté, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession.

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le

ID : 029-212901052-20260108-2025333-AR

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de la Ville.

## Article 35. Emplacement

Le concessionnaire n'a pas le choix de l'emplacement de la case demandée.

## Article 36. Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état-civil du défunt soit produit.

## Article 37. Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par les services de pompes funèbres.

## Article 38. Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur à échéance. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la Ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

## Article 39. Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Ville pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, en mairie et sur site, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, la Ville les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes détruites.

## Article 40. Expression de la mémoire

Les portes des cases du columbarium permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums sont réalisées de préférence en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres dorées.

Les textes pourront comprendre le nom, prénom et années de naissance et de décès du ou des défunt(s).

Comme chaque case peut accueillir quatre urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de quatre mémoires.

## Article 41. Le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

La Ville se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles, en raison de la salubrité uniquement.

Tous les autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits en dehors de l'étagère prévue à cet effet.

## Article 42. Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans autorisation de la Ville.

## **TITRE 5 – CAVURNES FUNÉRAIRES**

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le

ID : 029-212901052-20260108-2025333-AR

### **Article 43. Destination des cavurnes**

Le cavurne est une concession funéraire individuelle ou familiale destinée exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires contenant les cendres de personnes incinérées.

Chaque cavurne peut recevoir un nombre limité d'urnes fixé par la commune, en fonction de la taille de la case et des dispositions prévues lors de la concession.

### **Article 44. Attribution**

Les cavurnes sont concédées selon les mêmes conditions que les autres emplacements funéraires.

Les durées de concession peuvent être de 10, 15, 30 ou 50 ans, renouvelables à leur expiration.

Toute attribution de cavurne donne lieu à la délivrance d'un titre de concession précisant l'emplacement, la durée et les conditions d'usage.

### **Article 45. Entretien**

Les cavurnes sont aménagées par la commune.

L'entretien des plaques et ornements apposés sur le cavurne incombe aux familles ou ayants droit.

### **Article 46. Renouvellement**

À l'expiration de la durée de concession, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent demander le renouvellement dans les 2 ans qui suivent l'échéance.

À défaut de renouvellement, la commune procède à la reprise du cavurne conformément à la réglementation en vigueur. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes détruites, par arrêté du Maire.

### **Article 47. Déplacement des urnes**

Les urnes ne pourront être déplacées des cavurnes ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans autorisation de la Ville, ou à la demande du plus proche parent du défunt, et solliciter une autorisation d'exhumation.

## **TITRE 6 – LE JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 48. Dispersion des cendres**

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la Ville.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de la Ville. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement auprès de la ville.

### **Article 49. Fleurissement**

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace sont interdits.

Pour des raisons de salubrité, le dépôt de fleurs est à éviter.

### **Article 50. Décoration**

Des compositions florales de petites tailles sont tolérées sur les galets du jardin du souvenir. Toutefois, pour des mesures d'hygiène et d'entretien, la Ville est autorisée à les retirer.

Article 51. Autorisation de travaux

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la Ville.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation signée par lui-même, mandaté par le concessionnaire, à son décès par un ayant droit.

L'entrepreneur devra soumettre à la Ville les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement.

Le monument devra recouvrir exactement au dessus du sol la superficie du terrain concédé.

Article 52. Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et au gazon, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fosses seront étayées et masquées par des panneaux protégeant les abords.

Les constructeurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux. Aucun dépôt sans protection adaptée de terre, matériaux et objets, même momentané, ne sera toléré sur les sépultures voisines ni sur le gazon.

En cas d'intervention d'un engin à chenilles, les déplacements sur les zones engazonnées se feront exclusivement sur des plaques mises à disposition par les services techniques (contact espaces verts : 06 81 75 20 84).

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage, la taille et le stockage des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront. Les terres excédentaires devront être évacuées par les entrepreneurs, après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux monuments ou aux allées engazonnées.

Article 53. Utilisation de matériel

Afin de faciliter le transport de fleurs, la ville de Landivisiau met à disposition des visiteurs des chariots.

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc..) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en prévision de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 54. Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle n'excédant pas 1,20 m sur 2,20 m. La solidité de la stèle sera garantie, au minimum, par le scellement de deux goujons métalliques.

Article 55. Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc..) bien foulée et damée.

## Article 56. Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront maintenus par les concessionnaires et sa famille en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité, dans le respect des normes environnementales (pas de produits phytosanitaires, d'eau de javel, ...).

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le ID: 029-212901052-20260108-2025333-AR de la

La Ville n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autres causes, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit. La Ville décline à ce sujet, toute responsabilité.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la Ville et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la Ville et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs coupées et potées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

## Article 57. Prescriptions relatives aux caveaux

Les dimensions intérieures des caveaux seront déterminées par la Ville.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

## Article 58. Périodes

Les travaux et inhumations sont interdits les dimanches et jours fériés.

# **TITRE 8 – POLICE DES CIMETIERES**

## Article 59. Horaires

Les portes du cimetière seront ouvertes au public tous les jours :

- Horaires d'été : du 16 avril au 14 novembre, de 09h00 à 19h00.
- Horaires d'hiver : du 15 novembre au 15 avril, de 09h00 à 17h30.

L'accès au cimetière est interdit un quart d'heure avant la fermeture.

Les renseignements au public se donneront aux heures d'ouverture de la Mairie.

En dehors des horaires d'ouverture, les sociétés de pompes funèbres doivent contacter les services techniques municipaux.

## Article 60. Limitation d'accès et circulation

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

La Ville pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Les portillons d'accès situés rue du Général Weygand, rue de Mestual et rue du Général Mangin sont accessibles pour le public ; le portillon situé rue du Général Mangin est accessible aux personnes à mobilité réduite.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) et autres, est rigoureusement interdite dans le cimetière de la Ville à l'exception :

- des fourgons funéraires,
  - des voitures de service,
  - des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, soumis à l'accord préalable, dans le cadre des dispositions prévues à l'article suivant,
  - des véhicules des personnes à mobilité réduite (accès exclusivement par la rue Weygand).
- Les véhicules admis dans le cimetière devront circuler au pas.

Envoyé en préfecture le 08/01/2026  
Reçu en préfecture le 08/01/2026  
Publié le  
ID : 029-212901052-20260108-2025333-AR

#### Article 61. Respect des lieux de mémoire

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux,
- d'y courir, jouer, boire et manger,
- de photographier et de filmer les monuments sans l'autorisation de la Ville.

#### Article 62. Interdiction de démarchage

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes qui suivent les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

#### Article 63. Prévention des vols

La Ville ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Quiconque soupçonné d'emporter, sans autorisation, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

La police municipale assurera une vigilance et un suivi en cas de dégradations et de vols commis à l'intérieur du cimetière.

Tout vol constaté sera signalé à la gendarmerie par le concessionnaire.

#### Article 64. Stationnement des véhicules

En dehors des horaires d'ouverture, aucun véhicule ou engin autre que les véhicules de service ne pourront rester stationnés dans le cimetière.

### **TITRE 9 – REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE**

#### Article 65. Destination du caveau provisoire

Le cimetière dispose de 12 places en caveau provisoire.

Dans la limite des cases disponibles, ces caveaux sont à la disposition des familles pour le dépôt provisoire de leur défunt ayant droit à l'inhumation dans le cimetière, en attente de leur inhumation dans une concession ou de transfert en dehors de la commune.

#### Article 66. Procédure

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

La durée des dépôts en caveau est fixée à 3 mois. Cette durée peut être renouvelée une fois, sur demande de la famille. Le dépôt dans le caveau provisoire ne peut excéder 3 mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions R.2213-34 et R.2213-39.

#### Article 67. Prescription relative à la salubrité

Pour être admis dans ces caveaux, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

En cas de signalement d'émanations de gaz, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun, dans un cercueil hermétique (article R.2213-33).

#### Article 68. Retrait des corps

L'enlèvement des corps placés dans ce caveau ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### Article 69. Taxe journalière

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujetti au paiement de droits de séjour, selon un tarif fixé par le Conseil municipal. Ce tarif sera appliqué après le premier mois d'occupation.

### **TITRE 10 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### Article 70. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses (infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé) ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande ou de tous les plus proches parents au même degré, et pour chaque défunt en cas d'exhumations multiples ou réduction de corps. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation seront transmises en mairie dans les plus brefs délais, au plus tard la veille de l'exhumation.

#### Article 71. Exécution des opérations d'exhumation

Les dates des exhumations sont fixées par la Ville et seront à réaliser en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public ou durant ces horaires d'ouvertures dans une partie du cimetière fermée au public.

Les exhumations se dérouleront obligatoirement en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, des personnes ayant qualité pour y assister (en l'absence de la famille ou son représentant, l'exhumation ne se fera pas) sous la surveillance de l'agent de police municipale ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation à la concession (seul le fondateur peut rétrocéder), l'opération d'exhumation mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration, contresignée par l'agent de police municipale, devra être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu de l'exhumation. La commune peut décider de garder et revendre le monument.

#### Article 72. Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au Code du Travail.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

#### Article 73. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devra être effectué à l'aide d'un véhicule conforme à la législation après mise en cercueil ou en reliquaire.

#### Article 74. Regroupement des restes mortels

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès. Dans tous les cas, l'exhumation sera soumise à autorisation de la Ville.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

#### Article 75. Dépôt dans l'ossuaire municipal

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins en reliquaire identifié, pour être réinhumés dans l'ossuaire municipal. L'inscription est obligatoire sur le registre ossuaire en mairie, même si aucun reste mortel n'a été retrouvé.

#### Article 76. Reliquaires détériorés

Si à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise dans un reliquaire en bois avec une plaque d'identité sera effectuée immédiatement par l'entreprise.

#### Article 77. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

### TITRE 11 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

#### Article 78. Les infractions

Le Maire ou son représentant légal doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, suivant la législation en vigueur.

Tout incident doit être signalé à la Ville le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'agent de police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

## Article 79. Exécution du présent règlement

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le ~~Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que les personnes placées sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.~~

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le ~~08/01/2026~~  
ID: 029-212901052-20260108-2025333-AR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Landivisiau, le 19 décembre 2025

**Le Maire**  
**Laurence CLAISSE**

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture, le ... 19.12.2025

Et de la publication, le ... 19.12.2025

Fait à Landivisiau, le ...

La Directrice Générale des Services

Catherine THOMAS

